

DECISION DCC 19-502 DU 31 OCTOBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 février 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0375/064/REC-19, par laquelle monsieur Enagnon Brice SOHOU, ès-qualité président du Conseil d'administration de l'ONG African Monitoring Observatory on Climate, Waters, Earth, and Cultures (AMOClim WEC) sise au carré 2257/2258 Kouhounou Cotonou Bénin, 10 BP 1178 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la demande d'autorisation de ratification de la Convention internationale de la Protection des Obtentions végétales (UPOV) adoptée le 19 mars 1991, introduite par le Gouvernement du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 31 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,



Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY, Sylvain NOUWATIN et Rigobert A. AZON, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le Gouvernement du Bénin a introduit une demande d'autorisation de ratification de la Convention internationale de la Protection des Obtentions végétales (UPOV) adoptée à Genève le 19 mars 1991 ; que cette convention qui interdit aux agriculteurs de vendre des semences ou du matériel de reproduction obtenus de la plantation d'une variété végétale protégée, limitant ainsi leur source de revenus et leur capacité à accéder aux semences, est contraire au droit à l'autodétermination des peuples, au droit à la pleine souveraineté alimentaire garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi qu'à plusieurs autres textes internationaux, législatifs et réglementaires applicables au Bénin ; que pour cela, il estime que la demande d'autorisation de sa ratification est contraire à la Constitution ;

Vu les articles 3, 122, 144 et 146 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité **des lois**, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; que les articles 144 et 146 de la Constitution disposent respectivement : « **Le président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux** » ; « **Si la Cour constitutionnelle saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la**

15

révision de la Constitution » ; qu'il résulte de ces dispositions que si la Constitution donne pouvoir aux citoyens de saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, seulement le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale peuvent soumettre au contrôle de la Cour les traités ou accords internationaux, avant leur ratification ; qu'en l'espèce, le requérant, monsieur Enagnon Brice SOHOU, ne justifie ni de la qualité de Président de la République ni de celle de Président de l'Assemblée nationale ; que sa requête encourt l'irrecevabilité ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Enagnon Brice SOHOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Enagnon Brice SOHOU et publiée au Journal officiel.

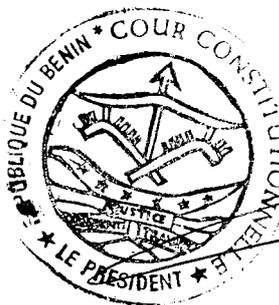
Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-